

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14 janvier 1936. rapportant celui du 11 mai 1934 qui modifiait Le mode de calent du supplément colonial alloué aux fonctionnaires ct agents européens des cadres locular.

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 janvier 1936

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendantes, officier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 19 juillet 1912, rendant applicable à la Côte française des Somalis les dispositions du décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs des administrateurs des colonies en matière disciplinaire, promulgué dans la colonie par arrêté du 20 août 1912: Vu le décret du 15 novembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 11 décembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis notamment en son article 10, paragraphe 2: Vu le décret du 26 décembre 1924 promulgué dans la colonie par arrêté du 22 janvier 1925, portant modification du décret du 15 novembre 1924 susvisé : Vu l'arrêté du 25 janvier 1931 portant énumération, pour l'année 1931, des infractions spéciales aux indigènes passibles du Code de pénalité, pour l'année 1931, des infractions spéciales aux indigènes passibles du Code de l'Indigénat à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 18 janvier 1939 portant énumération, pour l'année 1933, des infractions disciplinaires à la Côte française des Somalis : Après avis du chef du service Judiciaire : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 janvier 1936,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Sont qualifiées infractions spéciales répressibles durant l'année 1936, par voie disciplinaire, les actions ou abstentions dont suit l'énumération, lorsqu'elles ont été commises par les indigènes non juridictions françaises tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret du 2 avril 192 T réorganisant la justice indigène dans la colonie et qui ne bénéficient pas des exemptions édictés par le décret du 135 novembre 1924 réglementant les sanctions de police administrative: Paragraphe 1. — La non-déclaration par la famille ou les plus proches voisins d'un cas de maladie épidémique ou contagieuse. Le retard apporté à l'inhumation d'une personne au delà d'un délai maximum de trente-six heures. L'inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à 1,50. Le refus d'exécution, en cas d'épidémie, des mesures concern: int la salubrité publique. Le maintien d'eaux stagnantes à l'intérieur de la ville et du village indigène, Le refus d'exécuter les instructions données par l'autorité sanitaire pour la lutte antilarvaire. paragraphe 2, — L'abatage de bétail et le dépôt d'immondices hors des lieux réservés. La malpropreté des abords d'une habitation . L'abandon à voirie. des cadavres d'animaux ou leur enfouissement à moins de 13,50 de profondeur et à moins de 500 mètres des habitations ou d'un chemin. Paragraphe 3. — L'asile ou l'aide accordée à des criminels ou délinquants, à des condamnés évadés ou à des agitateurs politiques ou religieux, dans le but de les soustraire à des poursuites judiciaires ou a des recherches administratives, lorsque l'asile ou l'aide accordée ne révèle

pas le caractère de complicité, Paragraphe 4 — Le refus de fournir les renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Les déclarations sciemment inexactes à eux faites, Paragraphe 5. — Le refus ou omission volontaire de se présenter après une convocation, même verbale, faite pour un agent l'autorité ou d'obtempérer ou d'obtempère a une fonction faite publiquement par un représentant qualifié de l'administration locale dans l'exercice de ses fonctions. Paragraphe 6 — Les actes irrespectueux les propos offensants VIS ai-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité; Les discours où propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses fonctionnaires: Les propos séditieux, incitations au désordre ou à l'indiscipline, ne revêtant pas un caractère de gravité suffisante pour tomber sous l'application des lois et règlements en vigueur; La débauche des travailleurs et l'incitation à la grève; Les bruits alarmants et mensongers mis en circulation et susceptibles de troubler l'ordre public. Paragraphe 7 — 1. L'émixtion, de la part d'indigènes non désignés, à cet effet, dans le règlement des affaires publiques. Paragraphe 8 port illégal d'uniformes indigènes, insignes ou décorations. Paragraphe 9. — La tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité, Paragraphe 10, — Les pratiques de sorcellerie susceptibles de nuire ou d'effrayer ou avant pour but d'obtenir des dons en espèce ou en nature et ne portant pas une atteinte criminelle ou délictueuse aux personnes ou aux biens, Paragraphe 11 — Les plaintes ou réclamations sciemment inexactes ou non fondées relatives à une affaire avant été précédemment l'objet d'une solution judiciaire ou arbitrale régulière et formulées après expiration des délais d'appel ou après expiration des délais d'appel, ou après jugement définitif, ou après sentence arbitrale de l'autorité administrative. Le refus d'exécution ou la non-exécution, dans le délai prescrit, d'une sentence arbitrale prononcée par l'autorité administrative. Paragraphe 12 — La détérioration légère de travaux, du matériel, des bâtiments de l'administration et des ouvrages et objets affectés à l'utilité publique, sans préjudice de la réparation du dommage causé. Paragraphe 15 — La coupe, l'abatage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie de bois domaniaux: LUX, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par la réglementation en vigueur. Paragraphe 14 — l'allumage de feux sans précautions suffisantes pour éviter la propagation de l'incendie, lorsqu'il n'a pas été porté atteinte de ce fait aux personnes ou aux biens. Paragraphe 15

- L'empiètement sur un terrain domanial quelconque, la construction d'une maison isolée en dehors des limites du village et sans autorisation. paragraphe 16. action aux usages locaux concernant les fontaines et les puits. Paragraphe 17. — Le refus d'accepter les espèces et monnaies nationales avant cours légal, Paragraphe 18 — La tromperie ou fraude sur la qualité ou sur la quantité des besoins, et produits divers en vente, sans préjudice et des poursuites intentées par la partie lésée. Paragraphe 19, — La mise en vente d'animaux, de denrées et de marchandises de toutes sortes, en dehors des emplacements. Paragraphe 25, — Le refus ou la négligence dans le paiement des impôts, amendes. dans le remboursement des sommes dues à la colonie, Le défaut d'obtempérer. sans excuse valable, aux convocations et injonctions des agents de l'Administration à l'occasion des opérations d'établissement ou de perception des impôts. La dissimulation de la matière imposable. Paragraphe 26 — L'exercice d'un commerce ou d'une profession soumis à la contribution 1 de la patente, sans avoir établi la "déclaration prévue par les règlements et sans préjudice de l'application des doubles droits encourus. paragraphe 27. — L'entrave volontaire à un service public. Paragraphe 28, — La détention, pendant plus de vingt-quatre heures, sans avis donné à l'autorité, d'animaux égarés ou de provenance inconnue, dont la possession ne peut être justifiée. La divagation d'animaux domestiques. Les sévices contre les animaux domestiques sans préjudice des poursuites pouvant être intentées par le propriétaire des animaux. paragraphe 29, — L'ouverture d'établissements religieux ou d'enseignement sans autorisation préalable. Paragraphe 30. — Le tapage, le scandale, l'ivresse, les disputes, rixes, violences légères et autres actes de désordre ne revêtant pas un caractère suffisamment grave pour compromettre la sécurité publique. Paragraphe 31 — La transgression ou l'inexécution systématique des ordres donnés verbalement ou par écrit par l'autorité administrative compétente. Paragraphe 32. — Le refus de payer la quote-part reconnue nécessaire pour subvenir aux besoins ou participer aux frais d'inhumation, d'un membre de la famille ou de la tribu, dans la mesure où la coutume en fait une obligation. Paragraphe 33. — Les infractions aux règlements sur la circulation des voitures publiques, automobiles, camions, motocyclettes, bicyclettes ou autres véhicules destinés au transport des marchandises, Entraves à la circulation sur les voies publiques. Paragraphe 34 — Les infractions aux règlements sur les foires publiques, Paragraphe 35, — L'ouverture de cafés, hôtels ou boutiques indigènes sans autorisation préalable et sans préjudice de l'application des doubles droits encourus. L'empiètement des terrasses de cafés ou hôtels indigènes sur la voie publique sans autorisation. Paragraphe 36. — Abandon de service, motif valable, par les porteurs, convoyeurs, guides, ouvriers et employés des chantiers publics ou des postes administratifs. détériorations des charnières, Abandon de son poste, en cours de navigation, par tout matelot ou matelot de la flottille du service local. Paragraphe 37. — Défaut de surveillance ou abandon, de la part de ceux qui en sont chargés, des individus atteints d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses. Art. 2, — Sont également qualifiées

infractions spécifiées répressibles par voie disciplinaire, les actions ou abstentions commises par les indigènes non citoyens français et non visés par l'article 4 du décret du 15 novembre 1924, en contravention avec les arrêtés que le Gouverneur pourrait prendre en vertu de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, si lesdits arrêtés spécifient explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire,

Art. 3

- Aucune infraction, en dehors de celles énumérées aux articles précédents, n'est punissable par voie disciplinaire et notamment aucune infraction dont la répression est attribuée aux tribunaux indigènes,

Art. 4

— Les commandants de cercle et chefs de postes administratifs sont chargés de la perception des amendes au titre de l'indigénat. Les dispositions du même paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1924, sont, de ce fait, abrogées. Un reçu doit être obligatoirement délivré à l'indigène avant qu'il acquitte l'amende par l'agent avant effectué la perception. Les amendes perçues au titre de l'indigénat feront l'objet d'un versement mensuel au Trésor où Caux de caisses d'agences spéciales.

Art. 5

— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.